

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2020-ESP36

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SCI Reslog et SCI Logmatz		
Préfet compétent :	Préfet de l'Oise		
Références Onagre	Nom du projet :	60 - SCI Reslog logistique_AE	60- SCI Logmatz : logisitique_AE
	Numéro du projet :	2020-10-14e-00944	2020-10-14e-00943
	Numéro de la demande :	2020-00944-011-001	2020-00943-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent projet concerne la construction d'une plateforme logistique à Ressons sur Matz entraînant une demande de dérogation pour destruction d'habitats protégés d'une espèce de mammifère (*Pipistrellus pipistrellus*) et 4 espèces d'oiseaux (*Carduelis cannabina*, *Carduelis chloris*, *Carduelis carduelis* et *Hirundo rustica*).

D'un point de vue général, il est compliqué d'évaluer, au vu du dossier, les habitats réellement impactés pour ces espèces (km ou surfaces de haies détruites notamment). Nous souscrivons aux mesures de réduction et d'accompagnement proposées. Nous attirons toutefois l'attention sur la mesure MR5 et notamment sur la préférence d'une jachère mellifère ou à fleurs sauvages plutôt qu'une jachère fleurie, ainsi que sur la nécessaire pédagogie qui accompagne la gestion différenciée.

Concernant les mesures de compensations, il nous semble que les impacts résiduels sont sous évalués notamment en ce qui concerne les destructions de haies. Nous demandons que soient replantés dans l'environnement agricole immédiat un linéaire équivalent au moins 1,5 fois au linéaire détruit basé sur des haies de deux rangs minimums au sein d'une emprise enherbée de 4 mètres minimum et sur un engagement de gestion de 30 ans. La recherche des territoires d'implantations peut être effectuées avec des structures qui conventionnent déjà pour la plantation de haies localement (chambre d'agriculture, fédération des chasseurs, association naturaliste). Nous souhaitons disposer d'une analyse linéaires détruits / replantés ainsi que la localisation des implantations justifiant de leur pertinence.

D'une manière générale, les mesures compensatoires sont trop imprécises :

- MC1 : les bâtiments sont ils construits spécialement pour l'espèce ? Quelle localisation sur le site ? quelle proximité d'une zone boueuse qui permettrait la construction de nids avec plus de garanties de fonctionnalité que les nids artificiels ? Si le bâtiment est conçu spécifiquement, pourquoi n'y intègre t'on pas la problématique d'autres espèces (Hirondelle des fenêtres – chiroptères, rapaces nocturnes) ? Quelle garantie de durée de l'aménagement ?
- MC2 : ne dispose t'on pas déjà d'une idée de localisation vis-à-vis du projet existant ? Quelle garantie de durée des aménagements ?

Les données des suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDT et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter.
Les données de suivis devront être envoyées au SINP.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 27/10/2020 à Lille

L'Expert délégué



Stéphane LEGROS